



Nous représentons WILPF Niger, le groupe national de la Ligue Internationale de Femmes pour la Paix et la Liberté au Niger. WILPF Niger travaille depuis 2018 sur les droits des femmes et leur participation aux processus de paix et à la vie publique et politique. Nous avons soumis un rapport conjoint à l'EPU en collaboration avec l'ONG Femmes, Actions, Développement. Notre déclaration se concentre sur quatre thèmes.

## 1. Mariage précoce et forcé

Au Niger, 77% des femmes de 20 à 24 ans sont mariées avant l'âge de 18 ans, taux qui s'avère être le plus élevé dans le monde<sup>1</sup>. Le Niger avait reçu 8 recommandations dans les cycles précédents sur les mariages précoces et forcés dont plusieurs l'enjoignant à rehausser l'âge légal du mariage des filles à 18 ans et à retirer ses réserves à la CEDEF. Ceci n'a toujours pas été fait. Le décret 935-2017 sur la scolarisation de la jeune fille et son arrêté d'application adopté en 2019 ne mentionnent pas le mariage précoce et ne prévoient aucune sanction. L'arrêté d'application renvoie seulement aux dispositions du Code pénal sur le détournement de mineurs, ce qui ne couvre pas la plupart des cas de mariages précoces qui se font sans fraude, violence, ou kidnapping.

De plus, les réserves du Niger aux articles 2 et 16 de la CEDEF continuent de faire obstacle à l'adoption de mesures efficaces contre le mariage précoce et forcé des filles et ce, malgré l'acceptation par le Niger de 19 recommandations EPU l'engageant à retirer ses réserves<sup>2</sup>. Le Niger a aussi signé le Protocole de Maputo qui interdit le mariage sans consentement des deux parties en 2004 mais ne l'a toujours pas ratifié. En outre, bien que l'âge légal de mariage soit de 18 ans pour les garçons et de 15 ans pour les filles, de nombreuses filles sont mariées avant 15 ans devant le droit coutumier. L'article 72 de la loi no 2018-37 du 1er juin 2018 prévoit que les juridictions doivent écarter l'application de toute coutume contraire aux conventions internationales, aux lois et règlements ou aux mœurs, y compris en matière de mariage et de famille, mais l'application de cette disposition doit être renforcée.

### Recommandations :

- a. Adopter une loi interdisant strictement le mariage d'enfant y compris des filles jusqu'à l'âge minimum de 18 ans avec des sanctions pénales et administratives en cas de non-respect ;
- b. Modifier l'article 144 du Code civil pour ramener l'âge du mariage à 18 ans pour les filles ;
- c. Former les juges, chefs religieux et coutumiers ainsi que toute autre autorité publique pour accélérer les changements de mentalité sur le mariage précoce et forcé ;
- d. Sensibiliser la population en particulier les parents et les chefs traditionnels, sur les méfaits du mariage précoce et forcé et sur l'importance de la scolarisation des filles ;
- e. Mettre effectivement en œuvre cet article 72 de la loi no 2018-37 du 1er juin 2018 qui prévoit que les juridictions doivent écarter l'application de toute coutume contraire aux convention internationales, aux lois et règlements ou aux mœurs ;
- f. Offrir des opportunités d'embauche et de formation aux femmes et filles afin qu'elles aient des alternatives autres que le mariage ;
- g. Abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et des filles y compris celles relatives au mariage précoce et forcé et lever toutes les réserves concernant la CEDEF, tel que déjà accepté lors du précédent cycle de l'EPU et recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 et 2018 ;
- h. Ratifier sans délai le protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;

<sup>1</sup> [https://www.unicef.org/french/protection/files/Le\\_mariage\\_des\\_enfants.pdf](https://www.unicef.org/french/protection/files/Le_mariage_des_enfants.pdf)  
; [https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020\\_0.pdf](https://www.unicef.org/niger/sites/unicef.org.niger/files/2020-03/ISSUE%20BRIEF%20-%20Ending%20Child%20Marriage%20in%20Niger%20-%202020_0.pdf)

<sup>2</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/309/97/PDF/N0630997.pdf?OpenElement>;  
A/HRC/17/15, recommandations du premier cycle 78.7, 78.8, 78.8, 78.9, 78.10, 78.17, 78.32; A/HRC/32/5, recommandations du second cycle 120.68, 120.70, 120.71, 120.15, 120.16, 120.17, 120.18, 120.19, 120.20, 120.21, 120.22, 120.23



- i. Mettre effectivement en œuvre le plan d'action de lutte contre le mariage d'enfants en partenariat avec les organisations de la société civile et avec des indicateurs de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

## 2. Droit à l'éducation des filles

Au Niger, le taux de scolarisation net des filles est inférieur à celui des garçons et ce, depuis le primaire, avec 71% chez les garçons et 66% chez les filles<sup>3</sup>. Au fil des âges, la différence se creuse avec seulement 1 fille sur 10 qui achève le lycée<sup>4</sup>. Le Niger avait reçu et accepté 5 recommandations lors des précédents cycles sur l'éducation des filles et notamment une recommandation l'enjoignant à garantir l'égalité du droit à un enseignement de qualité pour les jeunes mères et les filles mariées<sup>5</sup>. La décision no 65/MEN/DEST/EX du 10 juillet 1978, qui excluait temporairement de l'école les filles enceintes et définitivement lorsqu'elles se mariaient a été abrogée en février 2019. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné en 2017 le faible taux de scolarisation des filles notamment dans les zones rurales, ainsi que leur faible taux d'achèvement scolaire dus entre autres aux mariages et grossesses précoces<sup>6</sup>. L'éducation des filles ne pourra sérieusement être améliorée tant que des mesures coercitives ne seront pas prises pour éradiquer le mariage précoce et forcé des filles.

### Recommandations :

- a. Inclure des sanctions dans le décret 935-2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité pour les personnes qui ne la respectent pas et qui retirent leurs filles de l'école et de rehausser l'âge des filles protégées par le décret à 18 ans au lieu de 16 ans ;
- b. Allouer les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la mise en œuvre du décret 935-2017 portant protection, soutien et accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité et de son arrêté d'application afin de soutenir effectivement les parents dans les charges relatives à l'éducation de leurs filles, la réalisation des infrastructures scolaires et la mise en place de formation professionnelle pour les filles ne réussissant pas l'école ;
- c. Promouvoir les emplois féminins et faciliter l'accès à l'emploi aux filles et femmes notamment celles issues du milieu rural ;
- d. Sensibiliser les femmes, filles, parents, chefs coutumiers ainsi que le grand public sur l'utilité de la scolarité pour les filles.

## 3. Participation des femmes à la vie politique et publique

La participation de la femme nigérienne à la vie politique connaît une amélioration ces dernières années, mais ce progrès reste limité. Le parlement précédent ne comptait que 17% de femmes et le gouvernement 13.5%<sup>7</sup>. Des mesures de discriminations positives ont été prises telles que la loi sur le quota no 2000-008 du 7 juin 2000 révisée pour la dernière fois en 2019, accordant 25% des postes électifs et 30% des postes nominatifs aux femmes<sup>8</sup>. Néanmoins, cette loi à elle seule n'assure pas une bonne implication des femmes dans la vie politique et publique car elle ne prévoit comme sanction en cas de non-respect que le rejet de listes électorales lors du dépôt de dossier. Cela ne suffit pas à améliorer la représentativité des femmes car même si les noms de candidates femmes sont proposés pour assurer la validation des listes électorales, ces candidates sont souvent mal positionnées sur les listes.

---

<sup>3</sup> <https://www.unicef.org/niger/education>

<sup>4</sup> Situation de l'éducation des filles par la Directrice nationale de l'enseignement secondaire, Mme Mariama Chipkao en 2019

<sup>5</sup> A/HRC/17/15, recommandation du premier cycle 76.72; A/HRC/32/5, recommandations du second cycle 120.154, 120.156, 120.157, 120.158.

<sup>6</sup> CEDAW/C/NER/CO/3-4, para. 28.

<sup>7</sup> [https://data.ipu.org/node/124/data-on-women?chamber\\_id=13476](https://data.ipu.org/node/124/data-on-women?chamber_id=13476);

<sup>8</sup> <https://www.niameyetles2jours.com/la-gestion-publique/social/2210-4605-un-minimum-de-30-de-femmes-sera-desormais-impose-lors-des-nominations-aux-emplois-superieurs-de-l-etat>; <http://www.anp.ne/?q=article/les-deputes-adoptent-les-modifications-apportees-la-loi-sur-le-quota-des-femmes-0>



### **Recommandations :**

- a. Promouvoir la participation des femmes dans la vie politique à travers des sensibilisations, la facilitation de l'accès à l'information aux femmes et la mise à disposition de fonds pour les campagnes électorales au profit des femmes ;
- b. Sensibiliser les leaders politiques et les populations en général sur les bienfaits de la participation des femmes à la politique ;
- c. Veiller au respect de la loi 2000-008 sur le quota en conditionnant l'accès aux financements publics uniquement aux partis politiques qui respectent le quota dans l'établissement de leur liste électorale, en remplaçant le système de liste électorale ouverte par un système de fermeture éclair pour la nomination des candidats en inscrivant une femme à tous les deux rangs des listes électorales et en appliquant des sanctions notamment pécuniaires en cas de non-respect de la loi ;
- d. Voter une loi imposant la parité à tous les niveaux dans les instances politiques et publiques assortie de sanctions effectives.

### **4. Prévention des conflits et mise en œuvre de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité**

Depuis 2015, le Niger, dans certaines régions, fait face à une situation sécuritaire instable due au partage de ses frontières avec des pays en conflit tels que le Mali, la Libye et le Nigéria. Ces conflits contraignent la population des autres pays ainsi que la population nigérienne à migrer vers des camps de réfugiés dans les régions de Tillabéry et Diffa. Dans les zones de conflits, notamment dans la région de Diffa où opère le groupe terroriste Boko Haram, les femmes sont les plus touchées car elles sont prises pour cibles par les terroristes afin d'en faire des otages, des kamikazes ou des esclaves sexuelles. En juillet 2019, 39 personnes dont 33 femmes et 6 enfants ont été enlevées à Ngalewa dans la région de Diffa et ces personnes n'ont toujours pas été retrouvées à ce jour.

Lors d'une enquête de terrain menée en 2019 dans la région de Tillabéry par l'ONG FAD, les personnes interrogées ont confiées que lorsque la population soupçonne les acteurs impliqués dans les conflits et les dénoncent, il est arrivé que les personnes appréhendées aient été rapidement relâchées, ce qui a mis en danger les dénonciateurs et leurs familles, souvent tués de sang-froid devant tous par les groupes armés (cas du département de Torodi). Les femmes victimes de violences pendant les conflits témoignent que si elles dénoncent les actes, elles se mettent en danger car les auteurs risquent de les poursuivre et elles ne pensent pas que l'Etat soit en mesure d'assurer leur protection. Le Niger a adopté en Octobre 2016 un plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Femmes, la Paix et la Sécurité. Cependant, celui-ci n'a pu être mis en œuvre faute de ressources.

### **Recommandations :**

- a. Sanctionner les auteurs des violences faites aux femmes dans les situations de conflits (agression sexuelle, enlèvement, menaces, assassinat des membres de sa famille...) et assurer la protection des victimes, que les auteurs soient des membres des groupes armés ou des membres des communautés ;
- b. Soutenir la participation des femmes dans les processus de paix et de prévention des conflits notamment par des activités de formation des femmes sur la médiation, la gestion de conflit, les mécanismes de paix ;
- c. Accélérer l'adoption d'un cadre politique et législatif pour garantir la sécurité des femmes et des filles demandeuses d'asile, rapatriées et déplacées et faire en sorte qu'elles aient accès à des approvisionnements de denrées alimentaires, à de l'eau propre et à l'assainissement, à un abri, aux soins de santé et à l'éducation, et qu'elles puissent obtenir facilement des papiers d'identité ;  
Mettre en place un mécanisme spécialisé visant à enquêter sur les allégations d'actes de violence par les forces de sécurité et par les groupes armés et sur les autres violations et abus de droits humains, avec un accent particulier sur les violences basées sur le genre et autres violations des droits humains perpétrées contre les femmes et les filles, en traduisant en justice les auteurs et en garantissant la protection, l'indemnisation et la réhabilitation des victimes ;
- d. Allouer les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Action National 1325 en partenariat avec la société civile.